



**CONVENTION**  
**ENTRE**  
**LA CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE (CPU),**  
**LA CONFERENCE DES DIRECTEURS DES ECOLES FRANCAISES D'INGENIEURS (CDEFI)**  
**POUR LA PARTIE FRANCAISE**  
**ET**  
**LE CONSEIL DES RECTEURS DES UNIVERSITES CHILIENNES (CRUCH)**  
**POUR LA PARTIE CHILIENNE**

**RELATIVE A LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES ETUDES ET DES DIPLOMES**  
**POUR LA POURSUITE D'ETUDES SUPERIEURES DANS LE PAYS PARTENAIRE**

La Conférence des présidents d'université (CPU), la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI) pour les signataires français, et le Conseil des recteurs des universités chiliennes (CRUCH) pour le signataire chilien,

**CONSIDERANT:**

- Qu'il existe entre les institutions d'éducation supérieure chiliennes et françaises une tradition de coopération et d'échanges reconnue, qui s'est traduite par la signature d'accords qui ont renforcé et accru les relations d'amitié et de collaboration entre les deux pays ;
- Que l'accord de coopération technique et scientifique entre le gouvernement de la République du Chili et le gouvernement de la République française signé à Santiago du Chili le 14 septembre 1962 ainsi que les accords-cadres de coopération entre la Conférence des présidents d'université (CPU) et le Conseil des recteurs des universités chiliennes (CRUCH) du 25 juin 1999 et du 2 septembre 2009 constituent des avancées importantes en la matière ;

- Que dans le but d'approfondir et de développer la coopération en matière d'éducation supérieure il est souhaitable d'encourager la mobilité et les échanges estudiantins entre les deux pays et de faciliter pour les étudiants la poursuite de leurs études dans le pays partenaire ;

- Que le présent accord porte sur la validation de périodes d'études dans le pays d'origine pour la poursuite d'études dans le pays partenaire, sans que cela ait des conséquences sur l'exercice d'une profession, lequel est régi par la législation nationale de chaque pays ;

CONVIENNENT :

De définir un cadre pour favoriser la validation de périodes d'études supérieures dans le pays d'origine, pour faciliter la poursuite d'études dans une institution du pays partenaire, tout en respectant le principe d'autonomie des institutions d'éducation supérieure chiliennes et françaises

## **Article 1 – Champ d'application**

### **1.1 Cette convention s'applique aux personnes suivantes :**

1.1.1 aux titulaires de diplômes, titres ou grades délivrés par les établissements relevant du champ d'application de la présente convention et reconnus par les autorités compétentes de chacun des deux pays ;

1.1.2. aux étudiants des deux pays ayant effectué des périodes d'études dans le pays d'origine qui ne constituent pas un cycle complet conduisant à l'octroi d'un diplôme, titre ou grade universitaire mais néanmoins sanctionnées par un examen ou un certificat délivré par les autorités compétentes attestant qu'elles ont été accomplies en conformité avec le programme universitaire et précisant le nombre de crédits exigés et obtenus. Ces périodes d'études pourront être reconnues par les autorités universitaires compétentes ou par l'établissement d'accueil et conduire à la dispense des obligations académiques de même nature dans les cursus de l'établissement d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, les autorités universitaires de l'établissement d'accueil déterminent les filières et niveaux de formation auxquels l'étudiant peut accéder. Les dispenses de crédits et de diplômes mentionnés ci-après sont accordées au sein d'un même champ disciplinaire ou d'une même formation professionnelle.

Dans le cas d'établissements ne relevant pas du champ d'application de la présente convention, les démarches de reconnaissance des études et des périodes d'études seront soumises à la réglementation appliquée dans chacun des deux pays.

### **1.2 La présente convention vaut pour les établissements suivants :**

1.2.1 en France : tous les établissements membres de la Conférence des Présidents d'Université (CPU) ou de la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI) (voir annexe 1) ;

1.2.2 au Chili : toutes les universités membres du Conseil des recteurs des universités chiliennes (CRUCH) (voir annexe 1).

La présente convention ne s'applique pas aux formations de santé. Elle pourra être étendue à de nouvelles formations sous la forme d'addenda, en fonction de l'évolution des systèmes d'enseignement supérieur des deux pays.

Les dispositions de la présente convention sont arrêtées sans préjudice du droit de l'Union européenne, ni de la législation en vigueur au Chili et dans le MERCOSUR applicable en matière de reconnaissance des diplômes.

La présente convention est sans préjudice de conditions d'admission supplémentaires telles que la capacité d'accueil de l'établissement, la maîtrise de la langue de l'autre pays par le candidat ou toute autre condition posée par la réglementation de chacun des pays.

## **Article 2 – Accès aux études supérieures en France pour les titulaires d'un diplôme chilien.**

Les établissements d'enseignement supérieur français définissent les titres, les niveaux de formations et les résultats d'examens requis pour qu'un étudiant soit habilité à s'inscrire et poursuivre ses études universitaires en leur sein. Ils peuvent créer des commissions adéquates pour cela.

### **2.1 Accès à la première année de l'enseignement supérieur**

Un étudiant avec un titre sanctionnant la fin des études secondaires au Chili « *Licencia de enseñanza media* » peut être admis en France, après examen de son dossier, en première année soit de Licence à l'Université, soit dans l'une des filières suivantes recrutant au niveau du baccalauréat : sections de technicien supérieur (STS), instituts universitaires de technologie (IUT), classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou d'école d'ingénieurs recrutant au niveau du baccalauréat.

### **2.2 Accès aux programmes de formation conduisant au grade de Licence**

Un étudiant avec un titre de « Bachillerato », de « Técnico Superior », de « Técnico de Nivel Universitario » ou de « Técnico Universitario » peut être admis en France, après examen de son dossier, en Licence ou en Licence professionnelle. C'est l'établissement d'accueil qui détermine le niveau académique de la formation auquel peut accéder l'étudiant.

### **2.3 Accès aux cursus de Master**

Le titre chilien de *Licenciado* (programmes d'études universitaires de moins de 10 semestres de formation à temps complet sans réalisation d'un mémoire de recherche), peuvent être considérés comme comparables au grade français de Licence, correspondant à 180 crédits européens (ECTS) ou à la première année de Master, correspondant à 240 crédits européens (ECTS). C'est l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil qui détermine le niveau académique de la formation auquel peut accéder l'étudiant.

### **2.4 Accès au cycle « ingénieur » dans un établissement délivrant le titre d'« Ingénieur diplômé ».**

Les étudiants chiliens ayant validé au moins trois années d'études d'une formation d'une durée minimale de 10 semestres conduisant à la « Licenciatura » ou au « Título Profesional », pourront être admis dans l'année du cycle ingénieur des écoles la plus adaptée fonction des acquis de formation.

Il est rappelé que :

- le titre d'ingénieur diplômé, délivré par un établissement accrédité par l'Etat, ne peut être obtenu qu'à l'issue d'une formation au sein du cycle ingénieur d'une durée minimale de quatre semestres, effectuée dans l'établissement. Le projet de fin d'études, d'une durée d'un semestre peut toutefois être effectué en entreprise ou dans une université chilienne ;

- en conformité avec le Décret français n° 99-747 du 30 août 1999, article 2, modifié par le Décret n° 2002-480 du 8 avril 2002 (articles D612-33, 34, 35 et 36 du Code de l'éducation), le grade de Master est conféré de plein droit aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement accrédité en application de l'article L. 642-1 du Code de l'éducation.

## **2.5 Accès aux cursus de Doctorat**

Le grade de *Maestría* chilienne peut être considérée comme comparable au grade de master français, correspondant à 300 crédits européens (ECTS).

Le titulaire d'un grade de *Maestría*, qui représente entre 12 et 14 semestres d'études et comprend un mémoire de recherche, peut solliciter son inscription en doctorat en France dans les mêmes conditions que les étudiants français.

## **Article 3 – Accès aux études supérieures au Chili pour les titulaires d'un diplôme français.**

Les établissements d'enseignement supérieur chiliens définissent les titres, les niveaux de formations et les résultats d'examens requis pour qu'un étudiant soit habilité à s'inscrire et poursuivre ses études universitaires en leur sein. Ils peuvent créer des commissions adéquates pour cela.

### **3.1 Accès en première année d'études supérieures pour l'obtention du Titre de *Licenciado* ou « *Título Profesional* »**

Le titulaire d'un baccalauréat français a la possibilité de solliciter son inscription en première année universitaire au Chili, dans un cursus de *Licenciatura* ou « *Título Profesional* », à condition de satisfaire aux prérequis exigés par l'établissement d'accueil.

### **3.2 Accès au programme de formation pour obtenir le titre de *Licenciado* ou « *Título Profesional* »**

Un étudiant qui a accompli deux ans d'études en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et validé un maximum de 120 crédits européens (ECTS) a la possibilité de solliciter son inscription dans un cursus qui conduit aux titres de *Licenciado* ou « *Título Profesional* ». Les mêmes conditions s'appliquent au titulaire d'un Brevet de technicien supérieur (BTS) ou d'un Diplôme universitaire de technologie (DUT) ou à un étudiant ayant obtenu 120 crédits européens (ECTS) dans une formation universitaire de Licence (L1 et L2). C'est l'établissement d'accueil qui déterminera le niveau académique de la formation auquel pourra accéder l'étudiant, en fonction du nombre de crédits européens (ECTS), obtenus, des contenus de formation et des compétences acquises.

### **3.3 Accès aux études conduisant à la *Maestría***

Le titulaire d'un grade de Licence française a la possibilité, après examen de son dossier, d'être admis en première année d'un programme de *Maestría* dans son domaine de formation après

examen de son dossier et en fonction des conditions spécifiques d'admission dans l'établissement d'accueil.

Le titulaire d'une « Maîtrise » (diplôme correspondant à 8 semestres d'études supérieures) ou l'étudiant qui a validé sa première année de master (M1) a la possibilité, après examen de son dossier, de solliciter son admission en deuxième année d'un programme *de Maestría* dans son domaine de formation, après examen de ses études antérieures et en fonction des conditions spécifiques d'admission dans l'établissement d'accueil.

### **3.4 Accès aux études doctorales**

Le titulaire d'un diplôme national de « Master » ou d'un diplôme conférant le grade de « Master » a la possibilité, après examen de son dossier, de solliciter son admission en Doctorat au Chili, dans son domaine de formation.

### **Article 4 – Reconnaissance des périodes d'études**

**4.1** L'autorité compétente pour la reconnaissance des périodes d'études est l'institution d'enseignement supérieur auprès de laquelle le postulant sollicite une inscription pour poursuivre ses études.

**4.2** A la demande des intéressés, les périodes d'études effectuées dans un établissement d'enseignement supérieur d'un des deux pays, qui ne sont pas sanctionnées par un diplôme mais qui conduisent à l'attribution de crédits européens (ECTS) en France ou à des crédits de formation au Chili pourront être prises en compte dans le pays partenaire sur la base des contenus des formations suivies et des compétences acquises.

Les signataires français de la présente convention rappellent qu'aucun diplôme n'est délivré à l'issue de la formation au sein des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Toutefois, l'étudiant ayant suivi avec succès deux années d'études en CPGE peut obtenir 120 crédits européens (ECTS), validés par l'établissement d'accueil au sein duquel il poursuivra ses études.

### **Article 5 – Diplômes en partenariat international**

Pour les signataires français de la présente convention, des diplômes conjoints et des doubles diplômes peuvent être délivrés, en application du Code de l'Education modifié par le décret n°2013-756 du 19 août 2013 et de l'Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.

### **Article 6 – Modalités d'applications**

Une commission technique franco-chilienne, chargée de suivre et d'appliquer cette convention, sera constituée par les signataires.

Cette commission sera informée régulièrement du fonctionnement et des changements des systèmes d'enseignement supérieur des deux pays. L'actualisation des informations est consultable auprès :

- En France, du centre ENIC-NARIC («European Network of Information Centers – National Academic Recognition Information Centers), du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la CPU et de la CDEFI ;
- Au Chili, du Conseil des recteurs des universités chiliennes (CRUCH).

## **Article 7 - Entrée en vigueur, durée, modification et dénonciation**

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention, qui prend effet le jour de la signature.

La présente convention a une durée de quatre ans. Elle est tacitement reconduite pour une période de même durée.

Les signataires se réservent le droit de mettre un terme à cette convention à tout moment. Une telle décision est effective 6 mois après sa notification aux autres signataires, sans que cela n'affecte la poursuite des activités et études en cours dans le pays partenaire.

Les modifications de la présente convention sont possibles après accord mutuel et écrit des signataires.

La convention est signée le 9 juin 2015 en six exemplaires originaux, trois en langue espagnole et trois en langue française.

Pour la Conférence  
des présidents des universités  
(CPU)



Jacques Comby

Pour le Conseil des recteurs  
des universités chiliennes  
(CRUCH)



Aldo Valle Acevedo

Pour la Conférence des directeurs  
des écoles françaises d'ingénieurs (CDEFI)



Elisabeth Crépon

## Annexe 1

### **A) Liste des institutions chiliennes signataires de la présente convention :**

1. UNIVERSIDAD DE CHILE
2. PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DE CHILE
3. UNIVERSIDAD DE CONCEPCIÓN
4. PONTIFICIA UNIVERSIDAD CATÓLICA DE VALPARAISO
5. UNIVERSIDAD TECNICA FEDERICO SANTA MARIA
6. UNIVERSIDAD DE SANTIAGO DE CHILE
7. UNIVERSIDAD AUSTRAL DE CHILE
8. UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL NORTE
9. UNIVERSIDAD DE VALPARAISO
10. UNIVERSIDAD DE ANTOFAGASTA
11. UNIVERSIDAD DE LA SERENA
12. UNIVERSIDAD DEL BIO-BIO
13. UNIVERSIDAD DE LA FRONTERA
14. UNIVERSIDAD DE MAGALLANES
15. UNIVERSIDAD DE TALCA
16. UNIVERSIDAD DE ATACAMA
17. UNIVERSIDAD DE TARAPACA
18. UNIVERSIDAD ARTUTO PRAT
19. UNIVERSIDAD METROPOLITANA DE CIENCIAS DE LA EDUCACION
20. UNIVERSIDAD DE PLAYA ANCHA DE CIENCIAS DE LA EDUCACION
21. UNIVERSIDAD TECNOLÓGICA METROPOLITANA
22. UNIVERSIDAD DE LOS LAGOS
23. UNIVERSIDAD CATÓLICA DEL MAULE
24. UNIVERSIDAD CATÓLICA DE LA SANTISIMA CONCEPCION
25. UNIVERSIDAD CATÓLICA DE TEMUCO

### **B) Liste des institutions françaises signataires de la présente convention :**

**- Universités et autres institutions d'enseignement supérieur représentées par la CPU**

Consulter:

[http://www.cpu.fr/Etablissements\\_membres.248.0.html?&no\\_cache=1](http://www.cpu.fr/Etablissements_membres.248.0.html?&no_cache=1)

- **Ecoles d'ingénieurs autorisées à délivrer le titre d'Ingénieur diplômé**: la liste des écoles autorisées à délivrer le titre d'Ingénieur diplômé est publiée tous les ans au "Journal Officiel" de la République Française (JORF). La dernière publication au JORF date du 7 février 2015 (texte 7), Arrêté du 20 janvier 2015

Consulter:

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030199418&dateTexte=&cat  
egorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030199418&dateTexte=&categorieLien=id)

## Annexe 2

### Présentation de diplômes, grades et titres Organisation des études supérieures dans les deux pays

#### A) En France

##### 1. Diplômes et grades

###### a. L'appellation "diplôme"

Cet accord considère les diplômes d'Etat, c'est-à-dire :

- Diplômes nationaux : « *Baccalauréat* »; « *Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG)* »; « *Licence* »; « *Maîtrise* »; « *Master* »; « *Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)* »; « *Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS)* »; « *Doctorat* ».

Les diplômes nationaux sont délivrés par les institutions autorisées, par le Ministère chargé de l'éducation supérieure, avec l'accord préalable du "Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER)"

- Le titre d'Ingénieur délivré par les institutions autorisées par l'Etat, après accord préalable de la "Commission des Titres d'Ingénieur (CTI)".

Selon la "Charte des Examens approuvée en Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) du 20 janvier 2009, un certificat de diplôme a valeur de diplôme, après la passation des examens et la proclamation des résultats

###### b. L'appellation "grades" et "titres"

En application du Décret n°2002-482 du 8 avril 2002, les grades et titres attestent les différents niveaux d'éducation supérieure communs à tous les champs d'études, indépendamment des disciplines ou spécialités.

Les grades établissent les principaux niveaux de référence de l'éducation supérieure de l'espace européen. Il en existe trois :

- la "Licence", qui correspond à 180 crédits européens,
- le "Master", qui correspond à 120 crédits pour un total de 300 crédits européens durant les 5 années de formation et
- le "Doctorat".

Les titres établissent les niveaux intermédiaires (cf. Décret n°2002-481 du 8 avril 2002).

Un crédit européen équivaut à une moyenne de 25 à 30 heures de travail académique et personnel pour l'étudiant.

Ainsi, en application du Décret modifié n°99-747 du 30 août 1999, le grade de "Master" est obtenu de plein droit par les titulaires des diplômes suivants :

- \* "Diplôme national de Master",
- \* "Diplôme d'Etudes Approfondies" (obtenu avant l'année académique 1998-1999),
- \* "Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées" (obtenu avant l'année académique 1998-1999),
- \* Titre d'"Ingénieur diplômé" délivré par une institution autorisée par l'Etat, après accord préalable de la "Commission des Titres d'Ingénieur" (CTI).

## **2. Organisation des études supérieures**

### **a. Etudes supérieures courtes et "Licences"**

- Les "Sections de Techniciens Supérieurs" – STS – existant dans les lycées, préparent au "Brevet de Technicien Supérieur" -BTS- pendant deux ans de formation d'études supérieures correspondant à 120 crédits européens – Cf. Décret N° 2007-540 du 11 avril 2007-, selon le règlement général du "Brevet de Technicien Supérieur".

- Les "Instituts Universitaires de Technologie" – IUT – au sein des universités, préparent au "Diplôme Universitaire de Technologie" – DUT, pendant deux ans d'études supérieures.

- Entrée au grade de "Licence"

L'entrée en première année d'études universitaires est ouverte aux titulaires d'un "Baccalauréat" ou d'un diplôme reconnu de niveau équivalent, le Certificat de Capacité en Droit ou Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU).

Dans le système éducatif français, dans le cadre de la construction de l'espace européen d'éducation supérieure, les études universitaires permettent, après 6 semestres, l'obtention d'un diplôme de "Licence", correspondant à 180 crédits européens.

Ces études permettent également, après une formation de trois ans ou un an après un BTS, DUT ou DEUG, d'obtenir le diplôme de "Licence professionnelle", c'est-à-dire 180 crédits européens. Deux voies s'ouvrent alors aux étudiants titulaires une "Licence professionnelle": la vie professionnelle ou la continuation de leurs études.

Le diplôme de "Licence" et le diplôme de "Licence professionnelle" donnent tous deux le grade de "Licence".

### **b. Les "Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) comme voie d'entrée spécifique aux formations longues**

Les "Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles"(CPGE) sont des formations sur deux ans que l'on peut classer en trois catégories : classes préparatoires en économie et commerce, classes préparatoires littéraires et classes préparatoires scientifiques. Ces classes préparent les étudiants

aux concours nationaux d'entrée aux grandes écoles d'ingénieurs, de commerce et aux écoles normales supérieures (ENS)

Les titulaires du "*Baccalauréat*" ou d'un diplôme de niveau équivalent accèdent à ces classes préparatoires après acceptation préalable.

L'étudiant qui a suivi avec succès deux ans d'études supérieures en CPGE obtient 120 crédits européens validés par l'institution où il a suivi ses études. De même, l'étudiant qui a suivi avec succès une année d'études supérieures en CPGE obtient 60 crédits validés par l'Institution où il a suivi ses études (cf. Décret n°2007-692 du 3 mai 2007 sur l'organisation et le fonctionnement des CPGE).

### **c. Etudes supérieures longues**

- Entrée au grade de "*Master*":

- L'entrée en première année d'études de "*Master*" est ouverte à tous les titulaires du grade de "*Licence*".

- Dans le système éducatif français mis en place par le Processus de Bologne, le diplôme national de "*Master*" certifie 4 semestres d'études postérieures à la "*Licence*", ce qui équivaut à 120 crédits européens, c'est-à-dire, à cinq années d'études supérieures après le "*Baccalauréat*" et un total de 300 crédits européens. Le diplôme national de "*Master*" attribue le grade de "*Master*".

Dans le système éducatif antérieur au Processus de Bologne, le diplôme national de "*Maîtrise*" certifiait une année d'étude après la "*Licence*", c'est-à-dire quatre ans d'études supérieures après le "*Baccalauréat*".

Le "*Diplôme d'Etudes Approfondies*" - DEA – et le "*Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées* – DESS – étaient, après accord préalable du responsable d'étude, accessibles aux titulaires d'une "*Maîtrise*" ou d'un diplôme de niveau équivalent. Ils certifiaient une année d'étude après la "*Maîtrise*", c'est-à-dire cinq ans d'études supérieures après le "*Baccalauréat*". Les diplômes de DEA et de DESS obtenus à partir de l'année académique 1998-1999 équivalent au grade de "*Master*" (cf. Décret n°99-747 du 30 août 1999 modifié).

Les universités étaient autorisées à délivrer les diplômes de "*Maîtrise*" à la demande de l'étudiant.

- Le titre d'"*Ingénieur diplômé*" certifie cinq ans d'études supérieures : il confère à son titulaire le grade de "*Master*" et 300 crédits européens. Le titre d'"*Ingénieur diplômé*" ne peut être délivré que par les établissements éducatifs habilités par l'Etat, après évaluation périodique réalisée par la "*Commission des Titres d'Ingénieur* –CTI–", commission académique et professionnelle. Les titulaires du titre d'"*Ingénieur diplômé*" sont parfaitement qualifiés pour exercer la profession d'ingénieur qui, en France, n'est pas une profession réglementée.

Les voies de formation qui permettent d'obtenir le titre d'"*Ingénieur diplômé*" sont sélectives et accessibles à différents niveaux : par concours d'entrée après deux années de CPGE, pour le cycle d'ingénieur ; sur dossier, entrevue et examen après le "*Baccalauréat*", pour l'entrée dans les Ecoles d'Ingénieur en 5 ans, incluant un cycle préparatoire intégré.

- Entrée au "*Doctorat*":

Conformément à l'Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale, "pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de "*Master*", à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche. Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. La préparation au Doctorat s'effectue en général en trois ans et s'achève par la soutenance d'une thèse.

L'obtention du "*diplôme national de Doctorat*" (Diplôme national de doctorat) confère le grade de "*Docteur*".

## **B) Au Chili A compléter avec le CRUCH**

### **1. Définition des études**

### **2. Organisation des études**

## Annexe 3

### 1) Tableau comparatif des diplômes et titres entre les deux pays.



